

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sollicité par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) sur le territoire de la commune de Montauban, au sein de la ZAC « Albasud »

**Enquête publique réalisée
du 10 novembre 2022 à 9h00
au 14 décembre 2022 à 12h00**

**Tome 3 : Conclusions motivées et avis
du commissaire enquêteur**

Tome 1 : Rapport du commissaire enquêteur

Tome 2 : Annexes

Tome 3 : Conclusions motivées et Avis

**Commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Toulouse :
Guy Martin**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE | 3 |
| 2. LA PROCÉDURE | 3 |
| 3. LE CONTEXTE | 3 |
| 4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE | 4 |
| 4.1 La préparation de l'enquête..... | 4 |
| 4.2 Modalités de l'enquête..... | 4 |
| 5. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 4 |
| 5.1 Sur la régularité de la procédure..... | 4 |
| 5.2 Sur l'analyse du dossier..... | 4 |
| 5.3 Sur les observations et avis recueillis et sur les informations complémentaires fournies..... | 5 |
| 5.3.1 Observations déposées sur le registre..... | 5 |
| 5.3.2 Observations, recommandations ou avis des organismes consultés..... | 5 |
| 6. BILAN AVANTAGES- INCONVÉNIENTS | 11 |
| 7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 11 |

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique a été engagée par la préfecture de Tarn et Garonne, suite à la demande de la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) en vue de construire et d'exploiter des installations de traitement de surface, de décapage et de passivation des inox sur le territoire de la commune de Montauban au sein de la ZAC « Albasud ».

Cette demande entre dans le cadre de l'autorisation environnementale comportant les procédures suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation et déclaration,
- loi sur l'eau (IOTA) : déclaration.

2. LA PROCÉDURE

- Par décision n° E22/000125/31 en date du 14/09/2022 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Guy Martin comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique visée en objet.
- Arrêté préfectoral n° 82-2022 en date du 21/10/2022 de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne prescrivant, sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance des autorisations administratives permettant à la SBM d'étendre ses activités (traitement de surface, décapage et passivation des inox) sur le territoire de la commune de Montauban au sein de la ZAC « Albasud ».

3. LE CONTEXTE

Saint Benoît Mécanique, filiale du groupe multinational MAF AGROBIOTIC, s'est installée à côté de sa maison mère et lui livre une petite partie de sa production de pièces mécanos soudées en inox destinées aux industries agroalimentaires très encadrées par des normes d'hygiène.

Les pièces en inox mécano-soudées nécessitent un traitement de surface visant à renforcer leur capacité anticorrosive et à éliminer les impuretés de type oxyde. Actuellement ce traitement de surface par décapage-passivation est réalisé dans une filiale au Portugal, donc éloignée de Montauban.

MAF AGROBIOTIC, désirant augmenter ses productions et réorganiser ses activités a décidé de développer sa filiale française SBM en rapatriant l'activité de traitement de surface à Montauban. Le bâtiment de SBM récemment acquis permet de loger les activités actuelles de SBM (usinage, dégraissage, peinture (poudrage) sans composés organiques, grenailage, assemblage de sous-ensembles de machines et de contrôle de pièces), d'exploiter une nouvelle ligne de traitement de surface de décapage-passivation, d'installer une deuxième cabine de peinture sans augmenter l'emprise des ateliers et surtout de réduire considérablement l'impact du trafic routier pour acheminer les pièces d'un site à l'autre.

4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 La préparation de l'enquête

Dès la réception des documents de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu à Montauban le mardi 18 octobre 2022 pour rencontrer les responsables de la société SBM (Messieurs Dzafic et Guillaume Féau) et visiter les ateliers et de préparer le calendrier de l'enquête publique en accord avec Madame Aline

Gaussinel, responsable de la mission politiques environnementales à la préfecture de Tarn et Garonne, représentant l'autorité organisatrice de cette enquête publique.

4.2 Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 10 novembre 2022 à 9 h au 14 décembre 2022 à 12h soit 35 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à la mairie de Montauban pour recevoir les observations du public: le jeudi 10 novembre 2022 de 9h à 12h; le mardi 22 novembre 2022 de 9h à 12h; le mercredi 30 novembre 2022 de 9h à 12h et le mercredi 14 décembre 2022 de 9h à 12h.

Il a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des mairies de Montauban, Bressols, Corbarieu et Lacourt-Saint-Pierre, sur le site de l'usine Saint Benoît Mécanique, sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne ainsi que dans les journaux dans la Dépêche du midi du 26 octobre 2022 et du 11 novembre 2022 et dans le Petit Journal du 25 octobre 2022 et du 15 novembre 2022.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Montauban, le public a pu :

- prendre connaissance du dossier de l'enquête publique en format papier,
- consigner sur un registre « papier » ses observations .

Il pouvait également : - les adresser soit par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Montauban à l'adresse suivante: Mairie de Montauban-9 rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban soit par voie électronique sur le site internet des services de l'État et de la préfecture de Tarn et Garonne ;

- consulter le dossier en version électronique et le télécharger sur le site internet des services de la préfecture de Tarn et Garonne.

Le 19 décembre 2022, le commissaire enquêteur a envoyé le procès-verbal de l'enquête à Monsieur Guillaume Féau, responsable de SBM par courrier électronique et a reçu le mémoire en réponse le 3 janvier 2023.

5. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 Sur la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucune anomalie sur la régularité de la procédure de l'enquête publique.

5.2 Sur l'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique a été inventorié et décrit dans le rapport du commissaire enquêteur joint aux présentes conclusions.

Il est constitué de 14 pièces énumérées dans le rapport dont l'étude d'impact et l'étude dangers constituent les pièces maîtresses du dossier technique.

Le dossier soumis au public présente également tous les avis ou recommandations des personnes publiques associées. Ces avis ou recommandations sont mentionnés dans le paragraphe suivant.

a) l'étude d'Impact

- L'étude d'impact a pour objectifs de faire un état des lieux exhaustif et d'évaluer les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet d'aménagement pour en limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs.
- L'étude d'impact donne une description détaillée du projet depuis sa construction jusqu'à sa fin de vie en tenant compte des phases travaux.
- L'étude d'impact met en évidence les enjeux environnementaux dont les principaux sont la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses.

des eaux, la maîtrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions de gaz à effets de serre.

b) L'étude de dangers, fournie conformément au code de l'environnement, recense les phénomènes dangereux susceptibles de se produire :

- incendie des matières combustibles,
- pollution atmosphérique due à des mélanges incompatibles de substances toxiques,
- déversement accidentel de substances dangereuse liquides et des eaux d'extinction d'un incendie,
- risque d'explosion.

c) L'examen de l'étude d'Impact et de l'étude de dangers a permis au commissaire enquêteur de poser des questions techniques complémentaires au porteur du projet. Ces questions et les réponses sont présentées dans le paragraphe 5.3.4.

5.3 Sur les observations et avis recueillis et sur les Informations complémentaires fournies

5.3.1 Observations déposées sur le registre

Aucune observation n'a été déposée par le public sur les différents registres et le commissaire enquêteur n'a reçu personne pendant ses permanences à la mairie de Montauban.

Commentaire du CE : SBM se trouve dans une zone d'activité concertée appelée Albasud II sur la commune de Montauban et par conséquent toute installation ou modification dans une telle zone n'attire pas l'attention du public.

5.3.2 Observations, recommandations ou avis des organismes consultés

- avis favorable des conseils municipaux de Montauban, Bressols et Corbarieu;
- avis réservé du conseil municipal de Lacourt Saint Pierre en raison de la proximité des habitations du site de SBM qui lui paraît dangereux
- avis favorable des avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB): pas de risque pour la biodiversité et pas de réserve particulière;
- avis de de la DREAL Occitanie/service des espèces protégées : impacts sur les espèces protégées et leurs habitats négligeables
- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(DRAC) : pas d'impacts sur des éléments du patrimoine archéologique ;
- avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO): pas d'incidence sur l'AOP et les IGP concernées ;
- avis de la DDT de Tarn et Garonne/service de Eau et Biodiversité: pas d'observations particulières ;
- avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) du 12 avril 2022 formulant des interrogations et des recommandations au maître d'ouvrage;
- avis de l'ARS du 22 août 2022 prenant acte des précisions fournies (reprise des évaluations des risques sanitaires; nouvelle modélisation de dispersion atmosphérique, mise en place d'un système de filtration de l'air des postes de soudage, amélioration du suivi environnemental proposé par le bureau d'études) et renouvelant des recommandations (établir un planning des opérations de maintenance de dispositifs de traitement des rejets et

consignation des opérations de maintenance, campagnes de mesures à effectuer à distance du changement des filtres);

- **avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne (SDIS) du 26 avril 2022:** refus de se prononcer sur le projet en l'état;
- **avis de la DREAL/Pôle risques accidentels/risques chroniques du 10 août 2022:** la DREAL recense les rubriques dont relève SBM au titre des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA), confirme la compatibilité des activités de SBM avec le règlement du PLU, synthétise les enjeux du dossier, conclut que le dossier de demande environnementale est complet et régulier, ne conduit à aucun motif de rejet de la demande et informe sur la procédure à suivre
- **avis du SDIS du 12 septembre 2022 : avis défavorable ;** Le SDIS estime que le calcul du dimensionnement en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par la méthode D9 du site ne correspond pas au besoin évalué par le SDIS au regard des 1 500 litres de produit combustible SPROCLEAN utilisé pour le décapage dans la cellule n°2. De plus cette activité n'étant pas séparée des activités de dégraissage, peinture, le calcul du risque de niveau 2 ne peut s'entendre sur une surface de 100 m²; enfin les demandes de dérogations pour les rubriques 2940, 2564, 3260- résistance au feu des structures- sont rejetées en l'absence de mesures compensatoires et celles proposées pour les deux premières rubriques sont déjà réglementairement obligatoires,
- **avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 23 septembre 2022 :** avis sur la qualité de l'étude d'impact, sur la prise en compte de l'environnement et observations et recommandations au porteur du projet :
 - la MRAE a jugé complète l'étude d'impact, de bonne qualité, de lecture facile et bien documentée. Toutefois elle a demandé de préciser plusieurs éléments pour bien appréhender les enjeux et les impacts environnementaux :
 - la MRAE recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec deux projets ICPE identifiés dans un rayon de 3kms (une carrière et un captage d'eau potable).
 - la MRAE demande de comparer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la mise en service du projet et de rechercher des solutions compensatoires pour arriver à une compensation supérieure aux émissions intégrant la totalité du cycle d'exploitation du projet ;
 - la MRAE note favorablement l'installation de filtres sur le laveur des gaz des deux bains, sur les gaz et fumées de soudage, sur les flux gazeux des cabines de peinture et du four de cuisson et demande de justifier l'absence de tels filtres sur les rejets atmosphériques du dégraissage et du four de séchage ou à défaut de réduire les émissions,
 - la MRAE relève la toxicité de certains produits stockés et leur caractère combustible pouvant produire des phénomènes dangereux tels que l'incendie, le risque d'explosion et de déversement accidentel. Elle rappelle les réponses à fournir aux observations du SDIS.
- **mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE de septembre 2022:** le bureau d'étude indique que :
 - les effets cumulés avec les deux projets sont bien étudiés dans l'étude d'impact,

- le bilan global de CO₂ diminuera de 3 tonnes de CO₂ après l'implantation des nouvelles activités de SBM ;
- le groupe MAF AGROBIOTIC envisage des compensations en finançant des projets de réduction des émissions de CO₂,
- les valeurs limites des rejets des postes de dégraissage et du four de séchage sont inférieures aux valeurs réglementaires et d'ailleurs l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a justifié l'acceptabilité des flux proposés pour l'environnement humain. De plus un suivi environnemental est mis en place,
- les effets thermiques significatifs des incendies des stockages de matières combustibles ont été évalués dans l'étude de dangers,
 - le dégraissant SPROCLEAN est combustible mais non inflammable, son point éclair étant de 68°C. Le stock de ce produit a été déplacé à l'extérieur sur rétention et sous abri; aucun écoulement de ce produit vers d'autres secteurs du hall n'est possible,
- les niveaux de risques retenus sont conformes au guide D9 et la feuille de calcul jointe en annexe conduit à confirmer le besoin en DECI à 360 m³/h couvert par 3 types de ressources,
- la demande de dérogation rubrique 2940 (peinture) est couverte par un système automatique de détection incendie avec alarme reportée en toute période vers l'extérieur du site, dans tous les locaux et une astreinte opérationnelle. Ce type d'installation se révèle d'une efficacité et d'une fiabilité supérieure à celui préconisé par la réglementation ;
- les mesures compensatoires pour la demande de dérogation 2564 (dégraissage) sont les mêmes que pour la précédente (rubrique 2940) alors que ce type d'installation n'est pas imposé par la réglementation pour cette activité de dégraissage avec un produit non inflammable;
- la demande de dérogation (rubrique 3260 décapage/passivation-résistance au feu des structures) s'appuie sur le fait que la future activité décapage/passivation n'utilise aucun produit inflammable ou combustible et que la seule source potentielle d'incendie est le système de traitement de l'air en matières plastiques. Les prescriptions de l'article 3 de l'AM du 30/06/2006 ne sont pas applicables et n'imposent aucun moyen de détection incendie selon l'article 10. Malgré tout; le même système de surveillance sera déployé que dans les ateliers précédents. De plus l'installation de décapage sera installée dans un local dédié dans la partie Nord du bâtiment et séparée par un mur coupe-feu (REI120) 2 heures de la partie sud regroupant le décapage et le poudrage.

Commentaires du commissaire enquêteur: le commissaire enquêteur note que :

- le maître d'ouvrage a répondu favorablement aux exigences et aux recommandations de l'ARS notamment sur les risques sanitaires et sur la protection de la qualité de l'air ;
- la DREAL a jugé complet et régulier le dossier de la demande de SBM;
- le SDIS a refusé dans un premier temps de se prononcer sur le projet de SBM et a formulé un avis défavorable le 12 septembre 2022 sans avoir eu connaissance, a priori, du mémoire en réponse à la MRAE puisque l'avis de la MRAE date du 21 septembre 2022 et que le mémoire en réponse n'a pu être publié que fin septembre 2022. C'est regrettable car le maître d'ouvrage insiste sur la non inflammabilité du dégraissant SPROCLEAN (point éclair à

68°C soit nettement inférieur au seuil d'inflammabilité fixé à 37,8°C), indique le déplacement du stockage de ce produit à l'extérieur, confirme le besoin en défense extérieure contre l'incendie (DECI) à 360 m³ couvert par trois types de ressources, qu'un système automatique de détection incendie avec alarme reportée en toute période à l'extérieur du site dans tous les locaux alors que ce n'est pas obligatoire pour les ateliers de dégraissage (rubrique 2564) et décapage /passivation (rubrique 3260) ;

- SBM répond à la MRAE sur tous les points qu'elle a soulevés en s'appuyant sur l'étude d'impact, l'étude de dangers, sur des calculs et des explications complémentaires notamment pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. Le commissaire enquêteur regrette de n'avoir pas eu les commentaires du SDIS sur les réponses de SBM dont certaines s'appuient sur la réglementation et des modifications envisagées importantes.

5.3.4 Questions du commissaire enquêteur et réponses de SBM

L'analyse du dossier par le commissaire enquêteur l'a conduit à poser des questions au maître d'ouvrage pour préciser certains points techniques et les réponses faites aux autorités administratives en charge de la réglementation et de la sécurité.

Nota: les questions et les réponses sont résumées et regroupées par thème.

Thème 1 : Gestion des effluents Industriels : destination des concentrats issus du traitement par évaporation ?

Réponse de SBM : les concentrats seront expédiés vers un prestataire autorisé pour ce type de déchet : SCORI (Givors 69) .

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de SBM.

Thème 2 : Gestion des eaux pluviales :

- **Récupération d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts ?**

Réponse de SBM : Les espaces verts du site ne sont pas arrosés. La récupération des eaux pluviales des toitures n'a pas été prévue.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il paraît regrettable dans un établissement moderne de ne pas prévoir la récupération des eaux pluviales pour les arrosages des plantations ou pour les lavages des sols par exemple.

- **Bassin de rétention des eaux pluviales : plan de masse illisible page 107, localisation et mode de gestion de ce bassin, récupération de la totalité des eaux pluviales ?**

Réponse de SBM : Le bassin récupère la totalité des eaux pluviales et sa capacité de 696 m³ permet de réguler le débit. Il sert de confinement pour les eaux en cas d'incendie et de déversement accidentel. En aval se trouve le séparateur à hydrocarbures. Ci-joint schéma de synthèse des eaux pluviales.

Commentaire du commissaire enquêteur : le schéma fourni est aussi illisible que celui figurant dans le dossier. Le commissaire enquêteur note cependant que toutes les eaux pluviales transitent par le bassin de 696 m³ et qu'elles passent dans un séparateur à hydrocarbures qui n'est pas décrit et dont l'efficacité et le fonctionnement ne sont pas précisés comme le mode de

récupération, de stockage, d'élimination des hydrocarbures et du bassin de rétention de 696 m³. Ce bassin, recevant les eaux d'extinction d'incendie et les déversements accidentels de produits toxiques, assure la sécurité du site et par conséquent devrait être vide en permanence, ce qui n'est pas indiqué.

- **Paramètres de surveillance des eaux pluviales : pourquoi ne pas retenir les mêmes paramètres que pour les eaux souterraines ? Pourquoi ne pas rajouter un test de toxicité comme le test daphnies ?**
- **Réponse de SBM :** Les activités de SBM sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels du 30/06/2006 (rubrique n°3260), du 27/07/2015 (rubrique n°2560) et du 09/04/2019 (rubrique n°2564). Ces arrêtés fixent les modalités de surveillance des effluents aqueux (eaux pluviales et eaux de process).

Aucun test d'écotoxicité n'est prescrit par la réglementation générale applicable.

Les tests daphnies permettent d'évaluer les effets bioaquatiques des substances toxiques. Ces tests sont mis en œuvre en vue d'une biosurveillance de l'eau.

Pour rappel, les rejets d'eaux pluviales rejoindront, après pré-traitement, le réseau d'eau pluviale de l'Impasse d'Athènes qui aboutit vers les fossés de la zone d'activités. Il n'y aura pas de rejet direct dans un réseau hydrographique susceptible d'abriter des espèces aquatiques.

La réalisation de tests d'écotoxicité n'apparaît pas pertinente dans ce contexte.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :** le tableau de la page 177 présente la liste des analyses de contrôle à réaliser sur les eaux souterraines et sur les effluents de l'usine. Pour les eaux souterraines la recherche des métaux lourds, des composés azotés et des fluorures est prévue mais n'est pas envisagée dans les effluents alors que ces éléments sont présents dans les produits utilisés ou dans les matières travaillées par SBM, d'où l'étonnement et la question du commissaire enquêteur qui recommandera de procéder aux mêmes analyses. Par ailleurs, il ne doute pas que SBM procédera aux contrôles qui seront précisés dans son arrêté préfectoral. Cependant par mesure de sécurité tant pour l'industriel qui manipule des produits particulièrement toxiques que pour la préservation du milieu naturel puisque les eaux pluviales s'y déversent, le commissaire enquêteur préconisera d'inclure dans le champ des analyses de contrôle le test daphnies. Le test daphnies permet, sans les identifier, de vérifier la toxicité aiguë des eaux rejetées. C'est un test global très utile même si la réglementation ne l'impose pas. Si ce test est positif, SBM pourra rechercher les raisons de la toxicité. Si le test est négatif SBM se mettra à l'abri d'une suspicion de dégradation des eaux superficielles et des eaux souterraines.

- **Lieu et durée du contrôle de la qualité des eaux pluviales ?**

Réponse de SBM : La surveillance des rejets d'eaux pluviales aura lieu en sortie du séparateur à hydrocarbures. Un ouvrage permettra le prélèvement. Les prélèvements seront instantanés et réalisés par un laboratoire compétent à une fréquence annuelle.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :** la qualité des eaux pluviales rejetées est en grande partie liée à l'entretien du séparateur à

hydrocarbures; l'échantillonnage de contrôle devra donc tenir compte des périodes d'entretien du séparateur à hydrocarbures pour être représentatif.

Thème 3 : Paramètres de surveillance en sortie de cheminée des rejets atmosphériques du poste de dégraissage et du four de séchage : pourquoi les paramètres de surveillance COV et SOX ne sont pas retenus alors que leur présence est possible ?

Réponse de SBM : Conformément à l'arrêté ministériel applicable, le suivi des rejets atmosphériques intégrera :

- Cheminées du dégraissage : COV
 - Four de séchage (avec brûleur au gaz naturel) : SOX, NOx, CO, COV
- Commentaire du commissaire enquêteur :* Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de SBM qui ne figure pas aussi clairement dans le dossier.

Thème 4 : Réponses aux recommandations de la MRAE et du SDIS :

Préliminaire : Lors d'un échange par mail avec la DREAL, le commissaire enquêteur a appris qu'une réunion informelle avait eu lieu entre SBM et le SDIS et la DREAL,

Questions du commissaire enquêteur : Qu'en est-il suite à ces échanges informels avec le SDIS et la DREAL ? Quelles modifications ou mesures compensatoires sont envisageables :

- pour le calcul du volume d'eau assurant la DECI ?
- pour les ressources permettant de répondre au besoin en DECI ? (quel débit des pompes installées sur le bassin de 260 m³?)
- pour rendre acceptables les trois demandes de dérogation ?

Réponse résumée de SBM : Une réunion a été organisée le 23/11/2022 sur le site SBM, concernant le risque incendie, en présence des représentants du SDIS82 et de la DREAL UID82/46.

- **Concernant la DECI**, les ressources proposées ont répondu aux attentes du SDIS82 (Lt Mailletas) :
Le débit de DECI calculé a été validé lors de cette réunion : 360 m³/h
- **Concernant les demandes de dérogation**, les mesures compensatoires suivantes ont été proposées par SBM :
 - prise en compte des préconisations du SDIS82 (aire de mise en aspiration, motopompe de 150 m³/h sur la cuve de 300 m³).
 - système de détection incendie dans tout l'établissement, avec alarme reportée en toute circonstance vers un gardien, une astreinte.
 - renforcement de l'organisation liée à l'incendie : formation périodique des opérateurs, exercices 2 à 3 fois par an chronométrés avec comptes-rendus.
- **Mesures encore à l'étude** : amélioration du niveau de protection dans le bâtiment de la zone « décapage-passivation » / étude technico-économique de la protection de la charpente métallique existante, de la mise en place de parois et d'une porte « coupe-feu » (EI120).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de l'accord intervenu pour le besoin en DECI et que seule la demande en dérogation pour la rubrique 3260-décapage/passivation nécessite des études complémentaires. Il regrette cependant de n'avoir pas pu obtenir l'avis du SDIS sur les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage.

- rappelé les réglementations applicables,
- examiné tous les avis ou recommandations des différents services concernés ;
- commenté les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAE et du SDIS
- adressé à SBM un procès-verbal de synthèse avec des questions sur la gestion et la surveillance des eaux pluviales, sur la surveillance des rejets atmosphériques du poste dégraissage et du four de séchage, sur la consolidation des calculs concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et sur les mesures compensatoires répondant aux demandes de dérogation,
- obtenu des réponses satisfaisantes du porteur du projet à la majorité des questions et noté que des mesures compensatoires nécessitent des études supplémentaires en accord avec la DREAL et le SDIS,
- constaté que les responsables de SBM ont fait auditer leur projet d'extension par leur compagnie d'assurances et ont affiché leur volonté de répondre aux recommandations et aux exigences réglementaires,
- estimé que les avantages du projet l'emportent sur les Inconvénients compte-tenu du rapprochement des sites de production et des mesures préventives et de contrôles adoptées,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable, en toute indépendance et impartialité, au projet d'extension des activités (installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox) sollicité par la Société Saint-Benoît Mécanique (SBM) sur le territoire de la commune de Montauban, au sein de la ZAC « Aibasud ».

Cet avis est assorti de cinq recommandations :

1. établir rapidement un protocole d'accord entre SBM et la DREAL et le SDIS sur les mesures compensatoires à prendre pour satisfaire les demandes de dérogation et notamment celle de la rubrique 3260 (décapage-passivation);
2. s'assurer de la parfaite étanchéité des réseaux d'eaux résiduelles et des cuvettes de rétention des produits liquides toxiques;
3. ajouter au programme d'analyses de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées les dosages prévus pour les eaux souterraines (métaux lourds, composés azotés, fluorures) et aussi le test daphnies qui évalue le niveau de la toxicité aiguë ;
4. définir le mode de gestion du bassin de stockage des eaux pluviales qui sert de bassin de rétention aux eaux d'extinction d'incendie et aux déversements accidentels de liquides toxiques ;
5. respecter les procédures décrites dans l'étude d'impact et l'étude de dangers pour éviter, réduire et compenser les risques sanitaires pour le personnel, les risques liés aux phénomènes dangereux et les impacts sur les composantes de l'environnement en période de travaux et en période d'exploitation.

Fait à Toulouse le 12 janvier 2023


Guy Martin

le commissaire enquêteur

